

Monsieur le Président,

Le Président de la République a estimé nécessaire de définir, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres grands pays démocratiques, un certain nombre de règles fixant de manière permanente le statut dans la Nation des anciens Présidents de la République et des conjoints des Présidents de la République décédés, en ce qui concerne tant leur situation personnelle que les conditions de leur participation à la vie publique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions qui ont été arrêtées dans ce but et qui, dans la mesure où elles s'ajoutent aux mesures déjà en vigueur, seront rendues applicables à compter du 1er janvier 1985.

1°) Situation personnelle

Les anciens Présidents de la République bénéficient des mesures suivantes.

Il leur est attribué par l'Etat un appartement de fonction meublé et équipé, dont la maintenance et les charges, y compris le téléphone, sont assumées par l'Etat. Deux personnes prises en charge par l'Etat sont affectées au service de leur appartement de fonction.

Deux fonctionnaires de la police nationale sont mis à leur disposition à titre permanent pour assurer leur protection rapprochée, sauf s'ils ne souhaitent pas bénéficier de cette protection.

Leur domicile et leur résidence font l'objet d'une protection particulière dont les modalités sont fixées, en accord avec eux, par le préfet de police à Paris et par les commissaires de la République dans les départements. Toutefois, et sauf décision contraire de leur part, une protection leur est automatiquement assurée lorsque des menaces viennent à être portées à la connaissance des autorités publiques compétentes.

.../...

Les mêmes dispositions pour la protection et la sécurité peuvent être prises pour les conjoints des Présidents de la République décédés, s'ils le demandent.

Une voiture de fonction est attribuée à titre permanent aux anciens Présidents de la République. Son entretien est pris en charge par l'Etat, qui met deux chauffeurs à leur disposition.

Les conjoints des Présidents de la République décédés peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un appartement de fonction, meublé et équipé, dont les charges, y compris le téléphone, sont assumées par l'Etat, et d'un véhicule de fonction avec chauffeur.

2°) Vie publique

a) Moyens de déplacement

Pour leurs déplacements en France et à l'étranger, les anciens Présidents de la République bénéficient de la gratuité pour eux-mêmes et leur conjoint sur l'ensemble des réseaux publics ferroviaires, aériens et maritimes, dans la meilleure classe.

Les conjoints des Présidents de la République décédés bénéficient d'une carte de circulation gratuite en première classe sur l'ensemble du réseau de la S.N.C.F.. L'Etat prend en charge leurs autres voyages s'ils sont motivés directement par les fonctions précédemment exercées par leur conjoint décédé.

b) Collaborateurs

L'Etat met à la disposition des anciens Présidents de la République sept collaborateurs permanents, appartenant à la fonction publique ou rémunérés par l'Etat sur contrat, soit :

- un chef de cabinet (catégorie A ou grand corps de l'Etat),

- deux assistants pour leur secrétariat particulier (catégorie A ou sommet de la hiérarchie en catégorie B),

- un fonctionnaire des archives nationales chargé de les assister pour trier et classer leurs papiers personnels,

- trois secrétaires dactylographes (catégorie B ou C).

Le secrétariat des anciens Présidents de la République bénéficie du régime forfaitaire prévu à l'article R.12 du Code des postes et télécommunications. Quel que soit le lieu où est installé le poste téléphonique bénéficiant du régime forfaitaire, il lui est appliqué une franchise de taxe de base égale à celle applicable à la plus longue distance entre un poste et Paris.

.../...

Un collaborateur (catégorie B) est mis à la disposition des conjoints des anciens Présidents de la République pour leur secrétariat personnel, sur leur demande.

3°) Protocole, cérémonial, préséances

a) Rang protocolaire

Lorsque les corps constitués sont convoqués ensemble par le Gouvernement, au sens du décret du 16 juin 1907, les anciens Présidents de la République prennent rang entre le Président de l'Assemblée nationale et les membres du Gouvernement.

b) Cérémonial

Lorsqu'ils participent, en cette qualité, aux cérémonies officielles, les anciens Présidents de la République bénéficient du même cérémonial que le Président de la République ou les chefs d'Etat étrangers.

c) Réceptions officielles

Les anciens Présidents de la République sont invités, en cette qualité, à toutes les grandes réceptions officielles, tant nationales qu'internationales, dès lors que les corps constitués y sont conviés ensemble.

Ils peuvent également être invités, en cette qualité, par le Président de la République ou par d'autres autorités nationales à l'occasion de manifestations particulières.

d) Déplacements :

Lorsqu'ils se déplacent à l'étranger en leur qualité, les anciens Présidents de la République, sous réserve d'en avoir préalablement informé le ministre des relations extérieures, sont salués dans le pays étranger, à leur arrivée comme à leur départ, par l'ambassadeur de France ou, à défaut, par le diplomate du rang le plus élevé présent à ce moment. L'ambassade de France doit s'assurer des conditions dans lesquelles s'effectuent le déplacement et le séjour dans le pays concerné et doit intervenir, en conséquence, pour les faciliter. Elle assure, sur leur demande, leur hébergement dans les résidences de l'ambassadeur ou des consuls.

Lorsqu'ils se déplacent sur le territoire national en cette qualité, et sous réserve d'en avoir préalablement informé le ministre de l'intérieur, les anciens Présidents de la République sont salués, à leur arrivée et à leur départ, par le commissaire de la République du département ou, s'il est absent, par le fonctionnaire du corps préfectoral du rang le plus élevé présent à ce moment. S'ils en font la demande, le représentant de l'Etat doit faciliter leur déplacement et leur séjour et, le cas échéant, assurer leur hébergement en préfecture ou en sous-préfecture.

.../...

Les représentants de l'Etat doivent faciliter le déplacement des conjoints des Présidents de la République décédés, en France comme à l'étranger, s'ils en font la demande et si leur déplacement est motivé par les fonctions précédemment exercées par leur conjoint décédé.

Le conjoint d'un Président de la République décédé bénéficie, dans les manifestations officielles, d'égards particuliers mis en oeuvre par les autorités chargées du protocole en fonction des circonstances propres à chaque manifestation.

4°) Modalités de mise en oeuvre

a) Les anciens Présidents de la République et les conjoints des Présidents décédés choisissent les personnels mis à leur disposition ou rémunérés par l'Etat. Sur leur demande, il est mis fin aux contrats et les fonctionnaires sont remis sans délai à la disposition de leur administration d'origine.

b) L'ensemble des questions relatives à la situation des anciens Présidents de la République et des conjoints des Présidents décédés seront traitées, à compter du 1er janvier 1986, par la Présidence de la République, à l'exception de ce qui relève du Conseil Constitutionnel ou du Parlement. Pour 1985, les services actuellement chargés de ces questions conservent leur mission sous la coordination du secrétariat général du Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Monsieur Valéry GISCARD D'ESTAING
Ancien Président de la République

